

COVID : DISPOSITIFS DE REDUCTION DES COTISATIONS SSI

Modalités d'application des mesures gouvernementales

Modalités d'application des mesures prises par le Gouvernement concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants affectés par la crise du coronavirus.

Conditions pour bénéficier du dispositif de réduction

Vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur et votre activité principale relève d'un des secteurs suivants :

- secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel (voir liste plus bas)
- secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 (voir liste plus bas) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires
- secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (voir liste plus bas)

Vous pourrez alors bénéficier en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur votre revenu estimé 2020.

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de cette réduction de cotisations et contributions, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Montant de la réduction

Si vous remplissez les conditions ci-dessus, vous pourrez bénéficier en 2021 :

- d'une réduction de 2 400 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis
- d'une réduction de 1 800 € si vous relevez du secteur 2

Le montant de la réduction est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020, hors CFP (contribution à la formation Professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant, dues à l'Urssaf.

Ce montant sera déterminé en 2021 suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.

Les démarches à réaliser pour bénéficier de la réduction vous seront précisées ultérieurement.

Exemple 1

Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1.
Vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 (hors CFP et CURPS) dues sont de 2 000 €.
Vous bénéficierez d'une réduction de 2 000 €.

Exemple 2

Vous êtes coiffeur et vous avez dû interrompre votre activité, votre activité relève du secteur S2.
Vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 (hors CFP et CURPS) dues sont de 2 000 €.
Vous bénéficierez d'une réduction de 1 800 €.

Le montant de votre réduction viendra en déduction de votre éventuelle régularisation 2020 (sur votre revenu réel 2020) due si elle est débitrice, puis de vos cotisations provisionnelles 2020 dues.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 (hors CFP et CURPS) dues est supérieur au montant de votre réduction (exemple 2), la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions sociales personnelles concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

Cette réduction ouvre des droits pour les prestations (maladie, retraite).

Anticipation du bénéfice de la réduction par application d'un abattement

Bénéficiaire de l'abattement 2021 dès 2020

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de vos revenus réels 2020, vous pouvez si vous le souhaitez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis
- 3 500 € si vous relevez du secteur S2

Exemple

Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1.

Vos prévisions de revenus pour 2020 sont de 20 000 €.

Vous pouvez déclarer un revenu estimé 2020 de $20\,000 - 5\,000 = 15\,000$ €

Quelles démarches ?

- Artisan et Commerçant : Connectez-vous à votre espace en ligne sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de revenu estimé (Fiche pratique : [J'adapte le montant de mes cotisations](#))
- Profession libérale : Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Paiement » > « Gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement » > « Moduler des versements provisionnels ».

Articulation de l'abattement avec le revenu estimé d'office appliqué par votre Urssaf

En prévision de la reprise du recouvrement et des prélèvements en septembre, et afin d'éviter que vos échéances soient trop élevées, votre Urssaf a procédé à une estimation de votre revenu 2020 égale à 50% du revenu ayant servi au calcul initial de vos cotisations provisionnelles 2020.

Si le revenu estimé d'office appliqué par votre Urssaf est supérieur à votre prévision de revenus pour 2020 diminué de l'abattement forfaitaire, vous pouvez réaliser une nouvelle estimation.

Exemple

Vous êtes restaurateur, votre activité relève du secteur S1.

Vos cotisations provisionnelles 2020 étaient calculées sur votre revenu 2019 de 12 000 € avant application du revenu estimé d'office.

Votre Urssaf a réévalué vos cotisations provisionnelles 2020 sur la base d'un revenu estimé de 50% de 12 000 = 6 000 €

Vos prévisions de revenus pour 2020 sont de 7 000 €.

Vous pouvez déclarer un nouveau revenu estimé 2020 tenant compte de l'abattement d'un montant de $7\,000 - 5\,000 = 2\,000$ €

Secteur S1

Liste des activités concernées

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe I de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 (hors champ MSA et artistes-auteurs) :

- Téléphériques et remontées mécaniques (49.39C)
- Hôtels et hébergement similaire (55.10)

- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (55.20)
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30)
- Restauration traditionnelle (56.10A)
- Cafétérias et autres libres-services (56.10B)
- Restauration de type rapide (56.10C)
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise (56.29)
- Services des traiteurs (56.21)
- Débits de boissons (56.30)
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée (59.14 pour la projection de films cinématographiques)
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (59.12)
- Distribution de films cinématographiques (59.13A)
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (77.21)
- Activités des agences de voyage (79.11)
- Activités des voyagistes (79.12)
- Autres services de réservation et activités connexes (79.90)
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès (82.30)
- Agences de mannequins (code CFP : 78.10.12)
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) (66.12/66.19B)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.51)
- Arts du spectacle vivant (90.01)
- Activités de soutien au spectacle vivant (90.02)
- Création artistique relevant des arts plastiques (90.03A)
- Galeries d'art (47.78C)
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles (90.04)
- Gestion des musées (91.02)
- Guides conférenciers (79.9.20)
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (91.03)
- Gestion d'installations sportives (93.11)
- Activités de clubs de sports (93.12)
- Activité des centres de culture physique (93.13)
- Autres activités liées au sport (93.19)
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (93.21)
- Autres activités récréatives et de loisirs (93.29)
- Exploitations de casinos (92.00)
- Entretien corporel (96.04)
- Trains et chemins de fer touristiques (49.10.11)
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers (51.10)

- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance (50.30)
- Cars et bus touristiques (49.39B)
- Transport maritime et côtier de passagers (50.10)
- Production de films et de programmes pour la télévision (59.11A)
- Production de films institutionnels et publicitaires (59.11B)
- Production de films pour le cinéma (59.11C)
- Activités photographiques (74.20)
- Enseignement culturel (85.52)

Secteur S1 bis

Conditions relatives à la baisse de chiffre d'affaires

Pour pouvoir prétendre à la réduction de cotisations, les travailleurs indépendants relevant du secteur 1 bis doivent justifier d'une baisse de chiffre d'affaires qui correspond :

- Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente (cas 1) ;
ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (cas 2) ;
ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 (cas 2 bis).
- Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (cas 3).
ou, pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (cas 3 bis).

Ainsi, vous devez rentrer dans un des cas de figure suivant pour répondre à la condition de baisse du chiffre d'affaires :

- **Cas 1 :**
[CA réalisé pour la période du 15/03/2020 au 15/05/2020] <= [20% du CA réalisé pour la période du 15/03/2019 au 15/05/2019]
- **Cas 2 :**
[CA réalisé pour la période du 15/03/2020 au 15/05/2020] <= [CA réalisé pour l'année 2019 x 2 / Nombre de mois d'activité en 2019]
- **Cas 2 bis** (entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020) :
[CA réalisé pour la période du 15/03/2020 au 15/05/2020] <= [CA réalisé entre la date de début d'activité et le 15/03/2020 x 2 / Nombre de mois d'activité entre le début d'activité et le 15/03/2020]
- **Cas 3 :**
A = Perte de chiffres d'affaires pour la période du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 = [CA réalisé pour la période du 15/03/2019 au 15/05/2019] – [CA réalisé pour la période du 15/03/2020 au 15/05/2020]

B = 30% du CA réalisé pour l'année 2019

Condition à remplir : $A > 0$ et $A \geq B$

- **Cas 3 bis** (entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019) :
A = Perte de chiffres d'affaires pour la période du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 = [CA réalisé pour la période du 15/03/2019 au 15/05/2019] – [CA réalisé pour la période du 15/03/2020 au 15/05/2020]
B = 30% du CA réalisé au cours de l'année 2019 x 12 / Nombre de mois d'activité entre le début d'activité et le 31/12/2019
Condition à remplir : $A > 0$ et $A \geq B$

Liste des activités concernées

Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe II de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 (hors champ MSA) :

- Production de boissons alcooliques distillées (11.01)
- Fabrication de vins effervescents (11.02A)
- Vinification (11.02B)
- Fabrication de cidre et de vins de fruits (11.03)
- Production d'autres boissons fermentées non distillées (11.04)
- Fabrication de bière (11.05)
- Fabrication de malt (11.06)
- Fabrication de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (10.51C)
- Centrales d'achat alimentaires (46.17A)
- Intermédiaires du commerce en denrées et boissons (46.17B)
- Commerce de gros de fruits et légumes (46.31)
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans (46.22 commerce de gros de fleurs et plans)
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles (46.33)
- Commerce de gros de boissons (46.34)
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés (46.38A commerce de gros de poisson, coquillage et mollusque)
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers (46.38B)
- Commerce de gros de produits surgelés (46.39A)
- Commerce de gros alimentaire (46.39B commerce de gros alimentaire non spécialisé)
- Commerce de gros non spécialisé (46.90)
- Commerce de gros de textiles (46.41)
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (46.18)
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures (46.42)
- Commerce de gros d'autres biens domestiques (46.49)
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (46.44)
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (46.69C)

- Blanchisserie-teinturerie de gros (96.01A)
- Stations-services (47.30)
- Enregistrement sonore et édition musicale (59.20)
- Edition de livres (58.11)
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (43.32C/93.29)
- Services auxiliaires des transports aériens (52.23)
- Services auxiliaires de transport par eau (52.22)
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (49.32)
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A)
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes (74.30)
- Magasins de souvenirs et de piété (47.78C)
- Autres métiers d'art (90.03A et 90.03B)
- Paris sportifs (92.00)
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (59.20)

Secteur S2

Les activités relevant du secteur 2 sont celles relevant des secteurs d'activité autres que ceux mentionnés en secteur S1 ou en secteur S1 bis, impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), à l'exclusion des fermetures volontaires.

Liste **non exhaustive** des secteurs dits S2 (toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste) mentionnés en annexe III de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
- Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
- Grands magasins (47.19A)
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
- Commerce de détail de la chaussure (47.72A)
- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
- Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
- Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)

- Commerce de détail de meubles (47.59A)
- Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
- Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
- Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
- Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
- Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)
- Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
- Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
- Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
- Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
- Enseignement de la conduite (85.53)
- Accueil de jeunes enfants (88.91A)
- Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
- Coiffure (96.02A)
- Soins de beauté (96.02B)
- Reliure et activités connexes (18.14)
- Fabrication d'instruments de musique (32.20)